

## Arrêt

**n° 249 381 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie adja et de religion catholique. Vous êtes membre du parti Union Sociale Libérale (USL) depuis 2018 et exercez la profession de déclarant en douanes au port de Cotonou.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 28 octobre 2016, un colis de 18 kg de cocaïne est saisi dans un conteneur en provenance du Brésil appartenant à la société de [S. A.], président de votre parti politique USL. Celui-ci est arrêté ainsi que trois de ses collaborateurs.*

*Le 31 octobre 2016, vous êtes vous-même arrêté par les autorités béninoises et amené au commissariat. Vous y êtes interrogé, bastonné et torturé par les autorités qui vous interrogent sur [S. A.]. Vous refusez de parler.*

*Vous êtes libéré après six jours et informé que vous serez tué si vous parlez de cette détention.*

*Vous reprenez le cours de votre vie et n'êtes plus inquiété par vos autorités.*

*Le 16 août 2018, vous introduisez une demande de visa auprès des autorités françaises pour un voyage d'affaire, qui vous est délivré.*

*Le 22 août 2018, le jour de votre départ, vous êtes intercepté par deux individus en civil dans le hall de l'aéroport et amené à la direction du service de renseignement. Vous y êtes à nouveau interrogé sur [S. A.] et sur vos liens avec la société CAJAF. Vous reconnaissez parmi vos interrogateurs un militaire en civil travaillant également au port. Ce dernier vous permet de contacter votre épouse. Le même soir, vous êtes transféré au commissariat central et enfermé dans cet endroit.*

*Durant votre détention, votre épouse se rend chez [S. A.] pour solliciter son aide. Celui-ci apprenant que vous êtes arrêté décide de prendre ses distances avec vous et de quitter le pays.*

*Le 3e jour de votre détention, au matin, votre domicile est perquisitionné par les autorités pendant cinq heures. Des documents de service vous sont pris ainsi que des tracts. Suite à cette perquisition, il vous est mentionné une interdiction de quitter le territoire pour les nécessités de l'enquête.*

*Le 29 août 2018, vous êtes libéré par vos autorités. Celles-ci vous demandent de venir vous présenter à elles tous les trois jours.*

*Le 31 août 2018, vous ne vous présentez pas à vos autorités mais vous rendez auprès de la ligue des Droits de l'Homme « PDDHE – AJ SOS » et leur faites part des arrestations arbitraires que vous avez été amené à subir. Il vous est alors conseillé de quitter le pays. Vous décidez de vous cacher chez un ami.*

*Le 03 septembre 2018 au matin, la police effectue une perquisition à votre domicile. En votre absence, votre épouse est conduite au poste de police pour être interrogée. Celle-ci est libérée dans la soirée. Elle vous contacte par la suite et vous informe de cette descente de police. Vous lui demandez alors de faire une valise pour vous et vous rencontrez tard dans la nuit.*

*Dans la nuit du 03 au 04 septembre 2018, vous quittez le Bénin illégalement en voiture et vous rendez au Togo. Le 05 septembre 2018 vous quittez légalement le Togo en avion et vous rendez en Belgique, muni de votre passeport contenant un visa Schengen toujours valable. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 10 janvier 2019.*

*Suite à votre départ, les autorités continuent à venir vous chercher à votre domicile et ont conduit une nouvelle fois votre épouse au poste de police pour l'interroger.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : deux attestations de l'USL et un acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être mis en prison ou assassiné par vos autorités en raison de votre qualité d'opposant politique et de vos liens avec [S. A.] (entretien du 08 juillet 2020, p.13 ; notes d'observations du 29 juillet 2020). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général d'établir la réalité de telles craintes. Et ce pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, vous n'avez pas été en mesure d'établir en quoi le simple fait d'appartenir à un parti béninois d'opposition engendrerait dans votre chef une crainte de persécution dans votre pays. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne présentez aucun profil politique fort et n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les activités que vous soutenez avoir menées au sein de ce parti Union Sociale Libérale.*

*Vous expliquez ainsi avoir des craintes d'être emprisonné ou tué en raison du fait que vous êtes opposant du parti USL (entretien du 08 juillet 2020, p.13).*

*Ainsi, si vous avez expliqué lors de votre entretien : « Les militants de l'USL sont mal vus et traqués et emprisonnés. Certains sont emprisonnés ou en asile, de la base jusqu'au sommet c'est la persécution » (entretien du 08 juillet 2020, p. 19). Force est toutefois de constater que le bien-fondé de telles affirmations vient se confronter aux informations objectives à disposition du Commissariat général.*

*Il ressort en effet de l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général que le Bénin est un régime démocratique stable qui laisse place à la liberté d'expression de ses partis d'opposition et, par extension de ses opposants (farde « Informations sur le pays », La Banque Mondiale au Bénin ; France Diplomatie). Certes l'ensemble des observateurs ont noté qu'en avril 2019, dans le cadre des élections législatives, des tensions politiques sont apparues et des manifestations sont survenues dans le pays après que des partis d'opposition aient été écartés (farde « Informations sur le pays », La Banque Mondiale au Bénin ; France Diplomatie ; Amnesty International). Il ne ressort toutefois pas de ces informations que des membres des partis d'opposition auraient été ciblés par les autorités, arrêtés ou détenus arbitrairement. Dès lors, le Commissariat général ne peut recevoir vos affirmations selon lesquelles les membres de l'USL sont aujourd'hui traqués et emprisonnés par les autorités béninoises.*

*Encore, à la question de savoir si des pressions sont exercées sur les citoyens des forces extérieures à la sphère politique ou par des forces politiques employant des moyens extrapolitiques, l'organisation Freedom House explique que la politique béninoise est généralement libre de toute ingérence de l'armée. Bien que les soldats et la police aient utilisé la force meurtrière pour briser les manifestations de l'opposition en 2019, il ne ressort pas clairement que les forces de sécurité se soient politisées (farde « Informations sur le pays », Freedom House, Benin : Annual report on political rights and civil liberties in 2019). Partant, rien ne permet objectivement d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis des forces de l'ordre de votre pays du simple fait que vous soyez membre de l'USL. Concernant plus spécifiquement la situation des membres du parti USL, il ne ressort pas non plus des informations à disposition du Commissariat général que ceux-ci seraient actuellement personnellement ciblés par les autorités béninoises ou rencontreraient personnellement des problèmes avec les autorités de ce pays. Il apparaît par ailleurs qu'aujourd'hui encore ce parti est en mesure de s'exprimer librement dans les médias, ce qui ne tend pas à croire que ce parti serait l'objet d'une répression particulière ou muselé par les autorités béninoises (farde « Informations sur le pays », Bénin: Donklam Abalo n'est pas sûr de l'effectivité de la présidentielle 2021, 06 août 2020).*

*En outre, si vous soutenez que des membres de l'USL sont aujourd'hui persécutés par les autorités béninoises, lorsque vous avez pourtant été invité à citer des exemples concrets de militants du parti USL qui auraient ainsi été emprisonnés ou traqués par les autorités, vous avez seulement mentionné : « des chefs d'arrondissements » (entretien du 08 juillet 2020, p. 19) sans toutefois être en mesure d'apporter le moindre exemple concret à vos affirmations (ibid., p. 19), ce qui ôte tout crédit à ces exemples.*

*Confronté justement au fait qu'aujourd'hui aucune source objective ne fait état de problèmes au Bénin dans le chef des membres du parti USL ou des dirigeants de ce parti, vous avez affirmé avoir été particulièrement ciblé en raison du fait que vous étiez quelqu'un d'influent dans ce parti (ibidem, p. 22). Or, outre le caractère peu étayé de ces explications laconiques, vous n'avez pas non plus été en mesure d'établir dans votre chef une telle visibilité au sein du parti USL ou de démontrer votre influence au sein de ce celui-ci.*

*Interrogé en effet sur votre profil au sein de ce parti politique, vous dites en effet avoir seulement exercé la fonction de mobilisateur (ibid., p. 9). Or, il ressort de vos propos que vous avez été nombreux à exercer cette fonction (ibid., p. 9), ce qui ne permet pas de déterminer un quelconque caractère « influent » à cette activité. Questionné ensuite sur vos activités au sein de ce parti USL, vous avez simplement mentionné des « réunions », sans livrer plus de détails (ibid., p. 9). Relancé ultérieurement sur ces mêmes activités, vous n'en avez pas mentionné d'autres (ibid., p. 11). Plus tard, vous avez cependant affirmé faire des « grognes » à la radio (ibid., p. 22). Une nouvelle fois, le Commissariat général relève le caractère vague et peu étayé de telles affirmations, ce qui ne permet pas d'établir la réalité de cette activité. En outre, vous n'avez amené aucun élément permettant d'expliquer en quoi ces « grognes » amèneraient vos autorités à vous cibler plus particulièrement. Vous citez enfin avec peu de précision l'organisation d'un tournoi de foot en 2017-2018 (ibid., p. 22). Or, le Commissariat général constate que le parti USL s'est créé en mars 2018, soit à une période a priori ultérieure à cet événement. Informé de ce fait, vous avez déclaré que ce tournoi s'est créé en marge du mouvement ayant amené la création du parti (ibid., p. 22). À nouveau, il n'apparaît nullement de vos propos en quoi l'organisation d'un tel événement vous donnerait une quelconque influence au sein de votre parti ou amènerait vos autorités à vous cibler en raison de l'organisation d'un tel événement.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut vous identifier ni une quelconque visibilité politique, ni une quelconque influence au sein du parti USL. Partant rien ne permet de croire que vous seriez plus particulièrement ciblé par vos autorités pour ce fait.*

*En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été amené à rencontrer des problèmes avec vos autorités dans le cadre d'activités politique, vous dites ne pas en avoir rencontré personnellement et mentionnez seulement la dispersion d'une foule lors d'une manifestation d'opposition (ibid., p. 25). Or, outre le fait que vous n'aviez précédemment jamais mentionné cette activité et que vous n'avez pas été en mesure de dater avec précision l'occurrence de cet événement – ce qui limite fortement la crédibilité de votre participation à cette marche – rien dans vos déclarations ne permet d'identifier en quoi votre simple participation à une manifestation d'opposition qui a été dispersée en juin 2018 amènerait dans votre chef une quelconque crainte de persécution de la part de vos autorités.*

*En définitive, si le Commissariat général ne remet pas en question votre appartenance au parti politique USL, il rappelle toutefois que le simple fait d'appartenir à ce parti d'opposition ne peut être constitutif d'une crainte en cas de retour au Bénin au vu des informations objectives dont il dispose. Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de vous identifier une quelconque visibilité au sein du parti USL.*

*Deuxièmement, vous n'avez pas rendu crédibles tant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2016 et 2018 que les craintes que vous invoquez en lien avec la personne de [S. A.].*

*Vous expliquez ainsi en premier lieu avoir été ciblé le 31 octobre 2016 par vos autorités, venues vous arrêter et vous demander de témoigner contre [S.A.] (entretien du 08 juillet 2020, p. 15). D'une part, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle les autorités béninoises vous auraient ainsi ciblé dans cette affaire pour vous demander de témoigner contre le président de votre parti. Ainsi, vous soutenez n'avoir aucun lien avec cette histoire de drogue (ibid., p. 19), dites que vous n'étiez pas sur le site au moment de la saisie de drogue (ibid., p. 15). En outre, il apparaît assez peu vraisemblable que, pour vous pousser à livrer de faux témoignages, les autorités béninoises se livrent ainsi à la torture six jours durant sur votre personne comme vous le soutenez (ibid., p. 15). Il n'apparaît en effet pas, à la lumière de vos déclarations, en quoi votre témoignage aurait été primordial dans ce procès.*

*Par ailleurs, un tel acharnement tranche fortement avec l'absence de toute conséquence pour vous qu'a engendré votre refus final de témoigner contre monsieur [A.]. Vous avez ainsi simplement été libéré et avez simplement repris le cours de votre vie (ibid., p. 20). Ensuite, le Commissariat général souligne qu'il apparaît peu crédible qu'arrêté ainsi par vos autorités, et pressé pour effectuer un faux témoignage contre monsieur [A.], votre président de parti, personne que vous dites alors connaître personnellement*

à l'époque, vous n'avez jamais averti cette personne de votre arrestation et de la demande qui vous a été faite de témoigner contre lui. Certes, vous dites que vous aviez été menacé de mort si vous parliez de cet événement (ibid., pp. 15 et 18). Toutefois, force est encore de constater qu'encore aujourd'hui vous n'avez jamais mentionné cette détention à votre président de parti (ibid., p. 18), ce qui semble assez peu compréhensible au vu de votre situation et déforce encore la crédibilité de vos propos. Certes vous soutenez que cette personne a aujourd'hui coupé les ponts avec vous (ibid., p. 18), force est néanmoins de constater que vous déclarez encore être en contact avec le coordinateur de la cellule politique de ce parti, ce qui ne permet pas d'expliquer en quoi vous ne pourriez apporter cette information aux oreilles de monsieur [A.]. Cela est d'autant plus vrai que, tout comme vous, ce dernier soutient encore aujourd'hui le caractère politique de cette affaire de trafic de drogue. Il n'est donc pas cohérent, qu'ayant en votre possession un témoignage direct prouvant le caractère factice des accusations portées à l'encontre de votre président, vous n'avez jamais voulu apporter votre témoignage à celui-ci pour étayer ses affirmations.

Par ailleurs, le Commissariat général pointe le manque de crédibilité de la détention dont vous soutenez avoir fait l'objet en 2016.

Invité en effet à parler de cette première détention à laquelle vous avez été soumis, vous déclarez d'emblée : « Cette détention est à jamais gravée dans ma mémoire » (entretien du 08 juillet 2020, p. 23). Or, lorsqu'il vous est demandé de parler en détails de cette détention, vous tenez pourtant des propos creux, absents de tout vécu, dans lesquels vous mentionnez tout d'abord l'ordre qui avait été donné aux agents de vous torturer et l'absence de nourriture (ibid., p. 23). Vous revenez ensuite laconiquement sur la nature de vos tortures (ibid., p. 23) et sur les horaires des repas sans jamais livrer le moindre élément de vécu de votre détention (ibid., p. 23). Dans un deuxième temps, vous évoquez encore l'horreur de votre vécu et parlez des séquelles physiques de celle-ci (ibid., p. 23). Confronté à l'absence de vécu concret de cette détention et invité à parler plus en détails du déroulement de vos journées, vous restez tout aussi laconique : « Dans la journée, je ne faisais que penser : quand est-ce que je vais quitter ici ? Ils sortaient, ils disaient ah monsieur vous êtes têtù. Comme si j'étais un voleur » (ibid., p. 23). Questionné ultimement sur le vécu dans votre cellule, vous n'êtes pas plus convaincant et ne mentionnez que la manière de procéder pour faire vos besoins, votre stress et votre manque de sommeil (ibid., p. 24). De tels propos peu spontanés et stéréotypés ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention. Cela d'autant plus que vous avez affirmé que celle-ci vous a marqué à vie.

En conclusion, tant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2016 que votre détention de six jours ne peuvent être tenus pour établis.

Les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en 2018 manquent également de crédibilité pour des raisons similaires.

Vous soutenez en effet avoir été arrêté par vos autorités le 22 août 2018 à l'aéroport alors que vous vous rendiez en France et y avoir été interrogé et menacé à propos de [S. A.] (entretien du 08 juillet 2020, p. 15). Vous affirmez ensuite qu'après avoir négocié pour contacter illégalement votre épouse pour la prévenir et que celle-ci ait contacté monsieur [A.] pour l'avertir de votre situation, celui-ci aurait fui le Togo dans la foulée (ibid., p. 16).

D'emblée, le Commissariat général réitère l'incohérence de votre arrestation. Il apparaît en effet hautement improbable, dès lors que vous n'avez jamais eu aucun lien avec cette affaire de trafic de drogue, que les autorités togolaises décident ainsi de vous cibler et de vous arrêter dans un aéroport pour vous interroger sur la personne de Monsieur [A.] comme vous le soutenez.

Cette arrestation est d'autant moins crédible que vous liez celle-ci aux problèmes judiciaires qu'a rencontré monsieur [A.] en octobre 2018, et que vous affirmez que l'on vous a demandé de témoigner contre lui (entretien du 08 juillet 2020, p. 18). Or, il apparaît que la réouverture de cette enquête, pour lequel monsieur [A.] avait été précédemment blanchi, est étroitement lié à création de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) par l'état béninois. Il ressort pourtant des informations à disposition du Commissariat général que cette même CRIET a été mise en place le 27 août 2018 (farde « Informations sur le pays », Communiqué de presse – Sébastien [A.], 02 octobre 2018), soit cinq jour après votre arrestation. Il n'est ainsi pas crédible que vous ayez ainsi été ciblé par vos autorités béninoises, surveillé et arrêté dans un aéroport en partance pour la France, et cela dans le cadre d'une enquête judiciaire qui n'avait pas encore été ouverte par les autorités béninoises

compétentes. L'incohérence d'une telle arrestation est d'autant plus flagrante que, comme rappelé supra, vous ne faites manifestement pas partie du cercle intime de Monsieur [A.], ne présentez aucune visibilité politique et n'avez donc aucun profil particulier qui aurait pu amener vos autorités à vous cibler vous, plus spécifiquement.

Par ailleurs, vous n'avez pas rendu crédibles les démarches que votre épouse aurait effectuées auprès de monsieur [A.] pour le renseigner sur les raisons de votre arrestation et lui demander d'intercéder en votre faveur.

Vous expliquez ainsi avoir envoyé votre épouse prévenir en personne monsieur [A.] de votre situation (entretien du 08 juillet 2020, p. 16). Questionné pourtant sur l'adresse exacte de ce dernier, vous vous montrez pour le moins vague : « Il habitait dans la zone des ambassades » (ibid., p. 16). Invité à expliquer cette méconnaissance, vous expliquez laconiquement que monsieur [A.] avait plusieurs maisons (ibid., p. 16). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'adresse où ce dernier résidait dès lors que vous y avez envoyé votre épouse en personne. Une telle méconnaissance empêche donc d'établir d'une part les démarches entamées par votre épouse, ainsi que votre proximité avec monsieur [A.].

À ce propos, quand bien même la visite de votre épouse et votre arrestation auraient été établis, quod non, il apparaît incohérent que Monsieur [A.] se contente de fuir le pays et n'utilise pas cette arrestation pour dénoncer, aujourd'hui encore, la partialité de l'enquête judiciaire dont il fait l'objet et les pressions faites sur des tiers pour fournir de faux témoignages à son encontre.

Enfin, et surtout, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la détention d'une semaine dont vous soutenez avoir fait l'objet, ce qui finit d'ôter toute crédibilité aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en août 2018.

Ainsi, lorsqu'il vous a été également demandé de parler de vos conditions de vie dans cet endroit et de votre vécu au cours de cette deuxième détention, vous avez à nouveau livré un récit laconique et peu convaincant dans lequel vous vous contentez en substance d'expliquer vous être retrouvé parmi des voleurs, mentionnez la mauvaise odeur de l'endroit et citez la présence de fumeurs d'opium qui vous tapaient lorsque vous les regardiez (entretien du 08 juillet 2020, p. 24). Amené à livrer plus d'éléments marquants sur votre détention, vous citez uniquement l'absence d'espace pour dormir et la peur des « gros bras » (ibid., p. 24). Invité dans un deuxième temps à parler de manière plus spécifique de votre vécu au sein de votre cellule, vous invoquez alors votre traumatisme pour justifier le caractère lacunaire de vos propos : « Si on me met en prison, combien de temps je vais passer, j'étais traumatisé. Que ça agisse sur ma mémoire, que je ne garde plus beaucoup de souvenirs » (ibid., p. 24). Vos explications n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général. Questionné ensuite sur les règles en vigueur dans votre cellule, vous citez de manière stéréotypée la procédure pour faire vos besoins (ibid., p. 25). Dans vos remarques consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel, vous ajoutez des propos tout aussi creux dans lesquels vous expliquez que vous ne pouviez commander à manger aux gardiens lorsque vous aviez faim et que vous ne pouviez recevoir de visites qu'aux heures normales (notes d'observations du 29 juillet 2020). De telles remarques complémentaires ne font toutefois que renforcer l'absence de vécu personnel dans vos propos. Amené enfin à parler de votre relation avec vos codétenus, vous dites n'avoir pas parlé avec ces personnes (ibid., p. 25). Certes, vous citez par la suite un dénommé Hilaire avec lequel vous avez fait connaissance (ibid., p. 25). Néanmoins lorsqu'il vous est demandé de parler de sa vie en dehors de la cellule, vous avez une nouvelle fois tenu des propos tout aussi laconiques : « Oh, il faisait des héritiers, des propriétaires terriens, il avait même proposer de me vendre un terrain à sa sortie » (ibid., p. 25).

En définitive, le caractère laconique et stéréotypé de vos déclarations sur votre détention, ainsi que l'absence de vécu personnel qui s'en dégage, ne permettent pas d'établir la réalité de la deuxième détention à laquelle vous dites avoir été soumise en août 2018. Partant, ce manque de crédibilité vient achever d'ôter toute crédibilité aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en août 2018.

En conclusion, rien ne permet d'établir le bien-fondé des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays en lien avec la situation de monsieur [A.] ou de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour pour ce fait.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

*Vous déposez tout d'abord deux attestations de l'USL mentionnant votre situation d'opposant politique et les contrôles de polices auxquelles votre épouse est régulièrement confrontée (farde « Documents », pièces 1 et 2).*

*Cependant, le Commissariat général se doit de relever le caractère peu crédible de ces documents. Concernant le premier document, le Commissariat général souligne tout d'abord les multiples coquilles et fautes de syntaxe présentes dans ce courrier, qui viennent jeter le discrédit sur celui-ci. Ensuite, et surtout, le Commissariat général s'étonne qu'une telle attestation, établie aux fins de « justifier » votre statut, tiennent des propos à ce point évasifs sur votre situation politique et omette de parler des problèmes que vous auriez pu rencontrer. Le courrier du 24 février 2020 indique ainsi laconiquement qu'« à l'instar de plusieurs autres membres influents et du président d'honneur du parti [vous avez] dû quitter le territoire national », précisant qu'« une traque a été lancée contre les opposants en l'occurrence ceux qui ont affiché clairement et publiquement leurs convictions politiques ». Or, force est de constater que ces affirmations entrent en contradiction directe avec les informations objectives de nombreuses organisations internationales ne faisant aucune mention de quelconque traques contre des opposants politiques au Bénin. Pareillement, si ce document affirme que « plusieurs » membres influents du parti USL ont été contraints à l'exil, il ne ressort pourtant pas des informations à disposition du Commissariat général qu'hormis le président [A.], de tels membres du parti USL seraient aujourd'hui persécutés par les autorités béninoise. Le Commissariat général renvoie à nouveaux au informations mentionnées supra ne faisant aucune mention de persécutions particulières vis-à-vis des membres de ce partis ou d'un quelconque exil forcé de cadres de ce mouvement, hormis monsieur [A.] aujourd'hui sous le coup d'un procès ouvert dans le cadre d'un trafic de drogue. Dans l'interview donnée récemment par le porte-parole du parti USL, celui-ci dénonce ainsi « l'acharnement politique » contre son parti, mais ne fait toutefois aucunement référence à de quelconque persécutions particulière à l'encontre de ses membres ou de membres influents de ce parti (farde « Informations sur le pays », Bénin: Donklam Abalo n'est pas sûr de l'effectivité de la présidentielle 2021, 06 août 2020).*

*Ensuite, le Commissariat général constate que ce document ne comporte aucun en-tête, que la qualité de la personne ayant signé ce document n'y est pas mentionnée et que le poste occupé par le rédacteur du présent courrier – le coordonnateur du bureau politique – ne correspondent pas à la fonction du cachet apposé sur ce courrier : « Délégué général – USL ».*

*Les mêmes critiques peuvent être émises sur le deuxième courrier rédigé en date du 04 juin 2020. Celui-ci comporte en effet également de multiples coquilles et fautes de syntaxe qui viennent tout autant jeter le discrédit sur le caractère officiel d'un tel document. Il est ensuite fait état de contrôles « quotidien » des officiers de police à l'encontre de votre épouse. Or, vous n'avez-vous-même jamais mentionné une telle fréquence de visites au domicile de celle-ci lorsqu'il vous a été demandé de parler des problèmes qu'elle avait rencontrés au Bénin : « Oui, [les autorités] continuent à venir, la dernière fois à l'approche des élections municipales » (ibid., p. 21). Le Commissariat général constate également qu'il n'est nullement indiqué le nom de la personne ayant rédigé ce document – juste sa qualité – de sorte qu'il est impossible d'établir l'identité du signataire de ce document. À l'instar du premier courrier, le Commissariat général pointe que le rédacteur de cette attestation se qualifie de « coordonnateur de zone », mais que le cachet apposé à ce document indique « délégué général ». Or, les deux signatures de ces documents divergent, de sorte que le Commissariat général ne peut croire qu'ils aient été rédigés par une seule et même personne – ledit délégué général de l'USL.*

*Au surplus, interrogé sur la personne qui a rédigé ces documents, vous avez laconiquement répondu « le coordonnateur » sans cependant citer le nom de ces personnes (entretien du 08 juillet 2020, p. 14). Or, l'on pourrait à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de citer le nom de la personne qui vous a fourni ce document.*

*Dès lors, l'ensemble de ces constats vient jeter le discrédit sur le caractère authentique de ces documents. Partant, il ne peut être considéré que ces courriers disposent d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez enfin un acte de naissance à votre nom (farde « Documents », pièce 3) qui établit votre identité et votre nationalité. Ceux-ci ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, les remarques consécutives aux notes d'entretien personnels que vous avez déposé en date du 29 juillet 2020 ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision. Dans celles-ci, vous vous contentez en effet d'apporter des corrections ponctuelles à des noms de personnes ou de*

*lieux qui auraient mal été comprises. Vous apportez en outre des compléments d'informations à vos déclarations, propos qui n'ont toutefois pas été mentionnés durant l'entretien, et qui n'apportent toutefois aucun élément pertinent, qui serait de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Quant à répondre aux remarques de votre conseil, qui n'était pas présent à votre entretien, questionnant sur l'exactitude de la prise de note, le Commissariat général renvoie à une analyse comparée des observations apportées et des notes retranscrites pour constater la similarité des déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité béninoise, exerçant la profession de déclarant en douane au port de Cotonou, invoque être membre du parti Union Sociale Libérale (ci-après dénommée « USL ») depuis 2018. Il allègue qu'il craint d'être persécuté par les autorités béninoises en raison de sa qualité d'opposant politique et de ses liens avec S. A., président d'honneur du parti USL, après qu'un colis de 18 kg de cocaïne ait été saisi dans un conteneur appartenant à la société de S. A. A cet égard, il explique avoir été détenu à deux reprises, la première fois en octobre 2016 et la seconde fois en août 2018.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués à l'appui de sa demande. A cet effet, elle estime que le requérant n'a pas été en mesure d'établir que le simple fait d'appartenir à un parti d'opposition engendrerait dans son chef une crainte de persécution dans son pays. Ainsi, la partie défenderesse a notamment souligné le faible profil politique du requérant, le fait qu'il n'a pas su rendre crédibles les activités qu'il prétend avoir menées au sein de l'USL et le fait qu'il ne démontre pas non plus avoir une influence ou une visibilité particulière au sein de ce parti en raison de sa seule qualité de mobilisateur. La partie défenderesse rappelle en outre que le Bénin est un régime démocratique stable qui laisse place à la liberté d'expression des partis d'opposition, outre le fait qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que des membres des partis d'opposition auraient été ciblés par les autorités, arrêtés ou détenus arbitrairement. Elle souligne également que, d'après les informations disponibles, les membres de l'USL s'expriment librement dans les médias, ce qui ne traduit l'idée qu'ils feraient l'objet d'une forte répression. Enfin, elle constate que le requérant ne fait pas état de problèmes personnels en raison de son activité politique. En définitive, la partie défenderesse, sans remettre en question l'appartenance du requérant à l'USL, considère que le simple fait d'appartenir à ce parti d'opposition ne peut être constitutif d'une crainte en cas de retour au Bénin.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas rendu crédibles les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en 2016 et en 2018 du fait de ses prétendus liens avec le président de l'USL, Monsieur S.A. Ainsi, elle constate que le requérant n'explique pas pourquoi il aurait été ciblé et impliqué dans le cadre de l'affaire de drogue ayant concerné S.A., soulignant qu'il n'est pas un proche de ce dernier et qu'il n'explique pas en quoi son témoignage aurait été primordial lors du procès de S. A.. Par ailleurs, elle souligne l'incohérence de son arrestation alléguée, estimant qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été ciblé par ses autorités, surveillé et arrêté le 22 août 2018 dans le cadre d'une enquête judiciaire qui n'avait, à ce jour, selon les informations disponibles, pas encore été ouverte par les autorités béninoises compétentes. Ensuite, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas prévenu S. A. des problèmes rencontrés et que ses déclarations concernant ses deux détentions de 2016 et 2018 sont dépourvues de tout sentiment de vécu, autant d'éléments qui l'empêche de croire à la réalité de son récit. Par conséquent, elle considère qu'il est peu probable que le requérant ait été torturé pendant six jours afin qu'il produise de faux témoignages et juge, en tout état de cause, disproportionné l'acharnement dont il prétend avoir été l'objet. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. En particulier, la partie défenderesse met en exergue plusieurs anomalies de forme et de

fond qui privent les deux attestations de l'USL déposées au dossier administratif de toute force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

### 2.3. La requête

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime pour sa part que les déclarations livrées par le requérant sont cohérentes, détaillées et plausibles et considère dès lors que la crédibilité générale de son récit d'asile doit être tenue pour établie.

Elle soutient que la source des problèmes invoqués n'est pas le simple fait d'être opposant politique mais qu'elle repose également sur ses activités professionnelles et sa proximité avec S. A. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué les informations sur lesquelles elle se base pour prendre sa décision et estime que ses droits de la défense ont été violés. De manière générale, la partie requérante soutient que la présidence actuelle au Bénin fait tout pour essayer de revenir au parti unique et pour museler l'opposition en procédant à des éliminations politiques d'opposants.

Quant au rôle de mobilisateur du requérant au sein de l'USL, la partie requérante considère qu'il a livré de nombreux détails sur ce parti, soutient qu'il est toujours en contact avec ce parti et rappelle qu'il a déposés plusieurs documents qui confirment non seulement ses activités mais également les problèmes qu'il aurait rencontrés. Elle considère également que les fautes d'orthographe constatées par la partie défenderesse sur les documents déposés ne peuvent suffire à mettre en doute leur authenticité ou leur force probante.

Par ailleurs, elle avance que le requérant est également un financeur et l'un des créateurs de l'USL, outre qu'elle rappelle qu'il a participé à plusieurs interviews à la radio. Quant au procès de S. A, elle avance qu'il a été critiqué par la plus haute Cour africaine dès lors qu'il s'agit d'une élimination politique. Par conséquent, elle considère que le témoignage du requérant aurait permis un impact plus important sur ce parti.

Enfin, elle soutient que le requérant a des difficultés à expliquer et à revivre ces moments dès lors qu'il garde des séquelles « d'un vécu pénible qu'il a du mal à restituer ». En tout état de cause, elle estime que les déclarations du requérant concernant son vécu lors de ses deux détentions suffisent à emporter la conviction.

Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 2.4. Les nouveaux documents

A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 février 2021, la partie requérante dépose une capture d'écran tirée du site [usl-diaspora.com](http://usl-diaspora.com) et sur laquelle il est indiqué que le requérant occupe désormais la fonction de Président de Bureau pour l'antenne USL en Belgique, un article de ce même site sur le cas d'un membre de l'USL ainsi qu'une copie d'une « attestation d'abandon du territoire » rédigée en date du 7 août 2018 par l'association « Promotion pour la Défense des droits de l'homme et de l'enfant, Assistance juridique SOS » (ci-après dénommée « PDDHE AJSOS »).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

4.4. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse et considère que le requérant n'a pas établi que son adhésion et ses activités alléguées au sein du parti d'opposition USL pourraient engendrer, dans son chef, une crainte fondée de persécution dans son pays. En outre, il considère que le requérant n'a pas rendu crédibles les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en 2016 et 2018 en raison de ses activités politiques, professionnelles et de sa prétendue proximité avec le président de l'USL, Monsieur S. A. Ainsi, outre qu'il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle pointe de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant et la chronologie du récit allégué, le Conseil relève le caractère invraisemblable, parce que disproportionné par rapport aux raisons qui les sous-tendent, des menaces dont il prétend avoir fait l'objet. Le Conseil estime également qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant, depuis son arrivée en Belgique, n'ait pas même cherché à contacter S. A. afin de lui faire part de ses problèmes dès lors que cet homme, supposément à l'origine de ses problèmes, serait aujourd'hui reconnu réfugié en France.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante considère que les déclarations du requérant ont été suffisamment cohérentes, détaillées et plausibles pour que la crédibilité générale de son récit d'asile puisse être tenue pour établie. Le Conseil ne partage néanmoins pas cette analyse et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les propos du requérant sont émaillés de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité des faits et des craintes invoquées. Quant au fait que le requérant aurait gardé des séquelles et qu'il aurait des difficultés à expliquer et à revivre des moments jugés « pénibles », le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne vient étayer cette assertion d'un point de vue médical ou psychologique de sorte qu'elle ne permet pas d'expliquer l'inconsistance du récit exposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et les nombreuses invraisemblances valablement mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision.

4.5.2. La partie requérante revient également sur le profil politique du requérant et soutient, dans son recours, qu'il est l'un des créateurs et des financeurs du parti USL. Le Conseil observe toutefois que ces éléments n'ont pas été avancés par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général où il s'est contenté de préciser qu'il exerçait la fonction de mobilisateur (entretien personnel, p. 9). Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait pas immédiatement fait part du fait qu'il figure parmi les créateurs et financeurs de l'USL et en conclut que de telles informations, en ce qu'elles sont livrées pour la première fois dans le recours, le sont *in tempore suspecto* dans l'unique but de répondre aux motifs avancés par la partie défenderesse dans sa décision. En tout état de cause, le Conseil constate que ces nouveaux éléments ne sont pas valablement étayés et que la partie défenderesse a dès lors estimé à juste titre que le profil du requérant, en ce qu'il se limite à la simple fonction de mobilisateur et qu'il n'entraîne aucune visibilité particulière, ne permet pas de croire à la réalité des craintes invoquées.

4.5.3. La partie requérante explique également avoir participé à plusieurs interviews à la radio et autres activités en tant que mobilisateur pour le parti. Le Conseil constate toutefois que cet élément a fait l'objet d'une correcte analyse de la partie défenderesse, laquelle a relevé le caractère évasif et peu étayé de telles affirmations. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concernant lesdites « grognes » et qui permettraient une autre appréciation.

4.5.4. Enfin, la partie requérante avance lors de l'audience que le requérant serait désormais président des membres de l'USL présents en Belgique et dépose, à cet effet, une impression écran extrait du site internet de « USL Diaspora ». A nouveau, le Conseil s'étonne de cette fonction qui aurait été nouvellement attribuée au requérant. Ensuite, et dès lors que le requérant prétend désormais exercer la fonction de président de la diaspora en Belgique, le Conseil estime qu'il est d'autant moins crédible qu'il n'ait pas, à tout le moins, cherché à entrer en contact avec le président du parti, S. A., lequel serait réfugié en France. Pareil constat empêche non seulement de croire à leur réelle proximité mais ôte toute crédibilité aux faits de persécution invoqués. En tout état de cause, le Conseil constate que la création de cette antenne est particulièrement récente puisqu'elle n'est active que depuis novembre 2020 (dossier de la procédure, document 7). A supposer que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités ni même que celles-ci ont connaissance des nouvelles fonctions politiques prétendument assumées par lui en Belgique, outre que rien ne démontre que le simple fait d'être devenu le président de l'antenne du parti USL en Belgique puisse fonder, dans le chef du requérant, une crainte de persécution à l'égard de ses autorités.

Enfin, concernant « l'attestation d'abandon du territoire » de l'association PDDHE AJSOS, jointe à la note complémentaire du 4 février 2021 (dossier de la procédure, document 7, pièce 2), le Conseil constate la présence d'une contradiction temporelle manifeste qui ôte toute force probante à ce document. En effet, alors que cette attestation est datée du 7 août 2018, elle mentionne que le requérant a été arrêté à l'aéroport de Cotonou le 22 août 2018 et qu'il se serait présenté dans les locaux de l'association le 31 août 2018, soit deux événements qui se sont déroulés postérieurement à sa date de rédaction. Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant ne livre aucune explication. Pour sa part, le Conseil considère que cette contradiction chronologique heurte à ce point le bon sens qu'elle suffit

pour dénier toute force probante à l'attestation ainsi produite et pour discréditer encore davantage la réalité des faits allégués.

4.5.5. Quant aux affirmations selon lesquelles la présidence actuelle tente de museler l'opposition et de revenir au parti unique, le fait que le procès de S. A. aurait été critiqué par la plus haute Cour Africaine, les extraits de rapports et articles de presse reproduits *in extenso* dans la requête et l'article rédigé sur le site « USL Diaspora » concernant la situation d'un membre du parti (dossier de la procédure, document 7, pièce 3), le Conseil estime que ces informations générales ne permettent pas de palier l'in vraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

4.5.6. Enfin, la partie requérante prétend que le requérant a été menacé de mort s'il révélait l'affaire, raison pour laquelle il aurait pour l'instant préféré « garder le silence ». Le Conseil constate néanmoins qu'elle ne produit aucun élément permettant d'établir la véracité de ces menaces de mort et estime, dès lors, que cette seule affirmation ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes et invraisemblances observées dans les déclarations du requérant.

4.6. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ou le bienfondé de ses craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise et estime, contrairement à ce qui est exposé par la partie requérante dans son recours, que les deux attestations de l'USL versées au dossier administratif sont dépourvues de toute force probante. En effet, outre qu'elles comportent de nombreuses fautes d'orthographe, elles sont de nature très générale, ne disent rien du fait que le requérant serait un des créateurs et financeurs du parti et ne mentionnent pas les problèmes qu'il prétend avoir concrètement rencontrés dans son pays, ce qui paraît invraisemblable.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.11. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Bénin, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

Dans son recours, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle prétend que les informations citées par la partie défenderesse et sur lesquelles celle-ci s'est fondée pour prendre sa décision, à savoir les informations contenues dans la farde intitulée « Informations sur le pays », ne lui auraient pas été transmises.

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la partie requérante aurait expressément sollicité que ces informations lui soient communiquées avant l'introduction de son recours. Quoi qu'il en soit, la critique ainsi émise quant à la violation des droits de la défense et du droit au recours effectif du requérant ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle, ce que la partie requérante confirme à l'audience. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, le requérant n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce puisque la présente procédure offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant lui toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier, ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire. La demande d'annulation ne peut donc pas être accueillie favorablement.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ